radicalisme plus ou moins intransigeant, approuvent à qui mieux mieux, et d'autre part, les feuilles de la droite et celle du centre gauche dissident se répandent en lamentations malheureusement justifiées, puisque toutes les lettres de province reçues ce matin par les membres de la majorité ne dissimulent pas l'émotion générale et le contre-coup qu'en pourra ressentir la République.

Aujourd'hui, les préoccupations ont surtout trait aux recours judiciaires qui pourraient être exercés par les jésuites et aux dispositions du gouvernement relativement aux diverses congrégations non autorisées comprises dans les décrets. En ce qui concerne les recours des jésuites, les nouvelles du Palais n'apprennent pas que l'introduction du référé, dont on parlait hier ait été jusqu'à présent réalisée.

Cependant, il est probable que M. de Ravignan, en qualité de propriétaire de la maison de la rue de Sèvres, réclamera devant le juge des référés la levée des scellés apposés chez lui par des agents pourvus d'un mandat illégal. Je ne terminerai pas ma lettre sans compléter ou rectifier mes renseignements à cet égard.

Pour ce qui est des dispositions du gouvernement à l'égard des autres congrégations non encore exécutées, la note officieuse communiquée aux journaux semble avoir été rédigée de façon à laisser tout le monde dans l'incertitude. En effet, elle peut être interprétée, soit comme le fait la *République française*, dans ce sens que le décret distinctif qui vise les congrégations d'hommes non autorisées, ne constitue qu'une mise en demeure d'avoir à régulariser leur situation, soit comme le fait le *Rappel* dans cet autre sens que le gouvernement se réserve de choisir son heure pour l'exécution.

Il y en a, comme vous le voyez, pour tous les goûts. Quoi qu'il en soit, précisément parce que le Cabinet pressé de s'expliquer vis-à-vis des intéressés refuse de le faire, on en conclut dans les cercles parlementaires qu'il pourrait bien avoir quelque anguille sous roche, en ce sens que M. de Freycinet négocierait auprès des voix sénatoriales opposées à l'amnistie pour faire de l'ajournement de l'exécution des congrégations le prix d'un vote ou au moins d'une abstention dont bénéficierait l'amnistie.

M. Gambetta serait, dit-on, l'inspirateur de cet arrangement qui le tirerait lui et le Gouvernement d'un terrible embarras, attendu qu'on ne sait vraiment ce qu'il adviendrait de la politique opportuniste si le Sénat venait à rejeter la loi votée par la Chambre. Or, après le vote de la commission qui, après avoir repoussé successivement les amendements Bozérian et Labiche, s'est prononcée par 6 voix contre 3 contre la loi, on ne saurait dissimuler que jamais un conflit entre les deux Chambres n'est apparu d'une façon plus menaçante.

Avant le 29 juin, les gauches pouvaient encore nourrir l'espoir de rallier les dissidents du centre gauche; mais l'exécution des Jésuites, telle qu'elle a eu lieu hier, a comme on dit vulgairement, coupé le câble. L'exaspération est au comble parmi les amis de M. Dufaure, et c'est à ce point que le *Parlement* somme aujourd'hui le Gouvernement d'avoir à s'arrêter dans la voie commencée à l'égard des ordres religieux.

« Qu'il apporte aux Chambres, ajoute l'organe de l'ancien président du Conseil, la seule solution pratique que comporte le problème soulevé par les décrets : une loi sur les associations, ou, s'il le préfère, sur les congrégations religieuses, une loi qui concilierа les droits de l'Etat et ceux de la liberté. C'est par où il eût fallu commencer ; c'est par où il est encore temps de finir, si l'on veut épargner à la France et à la République l'épreuve odieuse et redoutable d'un kulturkampf. »

Vous le voyez, c'est le moment ou jamais de recourir aux grands moyens; aussi est-ce pourquoi l'idée d'un arrangement basé sur l'ajournement dont je viens de parler et qui permettrait au centre gauche sénatorial de sauver la situation religieuse au moyen de la loi sur les associations proposée par M. Dufaure obtient généralement créance.

Quant à ceux qui pensent que l'opposition de la commission sénatoriale d'amnistie n'a pour objet que de fournir aux adversaires de la politique opportuniste l'occasion de critiquer à la tribune les actes et les tendances du ministère et de dénoncer son inspirateur, mais qu'une fois ce résultat atteint les dissidents du centre gauche ne barreront plus le chemin au projet voté par la Chambre ils ne se rencontrent guère que parmi certains écrivains fantaisistes, car partout ailleurs les dispositions hostiles de MM. Jules Simon, Voisins, Lavernière, Tribert, Pothuau, Fournier et Pélissier sont parfaitement prises au sérieux.

La Bourse a procédé à la liquidation de nos rentes dans d'assez bonnes conditions. Les reports ont été maintenus au taux du mois dernier.

Il n'était question, durant le marché, que de la demande de S. E. l'archevêque de Paris tendant à permettre la levée des scellés apposés sur la chapelle des Jésuites de la rue de Sèvres, pour y prendre et transporter à l'église Saint-Sulpice le Saint-Sacrement. On savait que la droite légitimiste de la Chambre venait de se réunir et que les royalistes des deux Chambres avaient été invités à assister à cette cérémonie, laquelle était fixée à 2 heures. On ajoutait que la réunion ne pouvant se rendre tout entière rue de Sèvres, à cause de la séance de la Chambre avait délégué, pour la représenter, MM. le duc de La Rochefoucauld, le prince de Léon, le marquis de Partz, de Kermenguy, de la Rochette, Villiers et le comte de Maillé.

Toutes les informations étaient exactes. Ainsi les députés de la droite avaient quitté la Chambre pour aller se joindre aux sénateurs qui devaient assister à la translation autorisée par le gouvernement vers onze heures. Mgr Richard, coadjuteur, s'était rendu rue de Sèvres pour transporter le Saint-Sacrement dans une voiture; la foule sur les marches de l'église et sur la place St-Sulpice, attendait; des fleurs étaient répandues devant l'église. Le clergé stationnait avec un dais devant la porte ouverte. La foule était sympathique et respectueuse et malgré la pluie, restait sur la place. Tout à coup, sur un ordre donné par un agent en bourgeois, les agents dispersent cette foule, les portes de l'église sont fermées et l'on apprend vers 3 heures que les scellés n'ont pas encore été levés et que les officiers de paix attendent M. Andrieux qu'est-il advenu rue de Sèvres? C'est ce qu'on se demande avec anxiété sous le porche de Saint-Sulpice. Je ne vous garantis pas la parfaite exactitude de l'information, mais la voici telle quelle.

La délégation parlementaire des droites, où figuraient aussi MM. Chesnelong et Buffet, s'aboucha, aussitôt après son arrivée dans la rue de Sèvres, avec M. Clément, commissaire, pour lui demander de procéder immédiatement à la levée des scellés de la chapelle. M. Clément dit alors que la surexcitation des esprits ne lui permettait pas de répondre de l'ordre dans la rue et ajouta qu'il devait attendre de nouveaux ordres de ses chefs. Sur cette réponse de M. Clément, les sénateurs et les députés délégués se rendirent chez le Préfet de police pour le prier de hâter l'envoi des ordres parce que Mgr l'évêque Richard attendait à la porte de la rue de Sèvres dans une voiture fermée.

M. Andrieux dit alors que, dans l'intérêt de la religion comme dans l'intérêt de l'ordre public il ne pouvait « maintenant » autoriser le transfert du Saint-Sacrement qui dut être dès lors transféré de la grande chapelle de l'établissement de la rue des Sèvres dans un oratoire particulier, situé dans ce même établissement et qui avait été laissé ouvert par la police pour l'usage des Pères commis à la garde du couvent.

Une fois le transfert accompli par Mgr Richard, les scellés qui avaient été brisés, furent de nouveau apposés sur la porte de la grande chapelle et et quant le prélat quitta le couvent, M. le préfet de police suivit sa voiture pour la faire protéger. Mais l'attitude de la foule fut des plus calme.

Telles ont été, dit-on, les péripéties qui ont empêché le transport du Saint-Sacrement à Saint-Sulpice et la déception des fidèles qui l'attendaient à l'Eglise. Je vous laisse le soin d'apprécier ne voulant pas passionner un débat déjà trop vif, et qui aura certes d'incalculables conséquences.

La Justice va d'ailleurs intervenir et remettre chaque chose en place. L'assignation en référé des propriétaires de l'immeuble de la rue de Sèvres contre le préfet de police *seul* a été envoyée hier soir. Elle est au nom de M. de Ravignan, président de la société; elle expose que les jésuites sont une société civile ayant le droit d'habiter sa propriété et que ce n'est pas au pouvoir administratif mais au pouvoir judiciaire civil à statuer. C'est donc sous la forme d'une question de compétence, et comme simple incident de procédure, que l'affaire sera évoquée, samedi, à la Chambre des référés.

On dit que M. Aubépin renverra la cause à l'audience. On attribue à cette éventualité la démission de M. Louchet. On s'attend à deux ou trois autres démissions de membres du parquet.

Le Gouvernement fera plaider l'incompétence et aura recours au tribunal des conflits; tel sera le déclinatoire. Misérable expéditeur, avouez-le.

SÉNAT

(*Service télégraphique particulier*)

Séance du 1er juillet 1880

Présidence de M. Léon Say

La séance est ouverte à 2 heures.

PROJETS DIVERS

Le Sénat adopte :

1° le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement;

2° le projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains boisés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise entre l'Etat et M. Pellenc, propriétaire à Paris.

3° le projet de loi tendant à autoriser le département des Landes à emprunter une somme de 70,000 francs applicable à la construction d'une caserne de gendarmerie.

LOI SUR LES PATENTES

Le Sénat commence ensuite la première délibération sur le projet de loi sur les patentes.

Sur la demande de M. Magnin, ministre des finances, l'urgence est déclarée.

L'ensemble de la loi est adopté.

TERRAINS EN MONTAGNE

Le Sénat commence la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. Michel, rapporteur, explique que le projet a pour but de prévenir les inondations.

M. Parent appuie le projet qui permet une prompte et utile exécution.

Après quelques observations de MM. Krantz et Girerd, la discussion des articles est renvoyée à la prochaine séance.

RAPPORT SUR L'AMNISTIE

M. Tribert dit que si le Sénat se réunit demain, la commission de l'amnistie donnera connaissance de son rapport.

Le Sénat décide qu'il se réunira demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(*Service télégraphique particulier*)

Séance du 1er juillet 1880

Présidence de M. Gambetta

La séance s'ouvre à 2 heures.

CAISSE D'EPARGNE POSTALE

La Chambre aborde la discussion du projet de loi portant création d'une caisse d'épargne postale.

L'urgence est déclarée.

Après quelques observation de MM. Brice, Cayot, Calbot et Cochery, les articles et l'ensemble de la proposition sont adoptés.

LA MARINE MARCHANDE

La Chambre reprend la discussion sur la marine marchande.

Elle adopte l'amendement Farcy demandant que, sur le montant des primes, 20 p. 0/0 soient distribués aux marins.

Le chapitre 11 est adopté.

La Chambre décide qu'elle passera à une seconde délibération.

DISTRIBUTION DE CROIX D'HONNEUR

Elle adopte la proposition tendant à augmenter le nombre des croix de chevalier mises à la disposition du ministre de la guerre à l'occasion du 14 juillet.

La séance est levée.

Les Pères Jésuites, expulsés mardi de leur domicile, ont dûment fait présenter à M. le président du Tribunal civil la requête suivante :

A M. le Président du Tribunal civil de Lille, chevalier de la Légion-d'honneur.

Les sieurs : Eugène Marquigny, Joseph Jenner, Paul Dubois, Arsène Cordonnier dit Lefèvre, Charles Breck, Auguste Taverdon, Célestin Besse, Paul Fristot, tous prêtres de la Compagnie de Jésus, domiciliés rue Négrier, 22, à Lille,

Ayant Me Paquet pour avoué constitué,

Ont l'honneur de vous exposer :

Qu'ils viennent d'être expulsés violemment de leur domicile, rue Négrier, à Lille, par M. Mornave, commissaire central, en exécution d'un arrêté pris par M. Cambon, disant agir comme préfet du Nord, en date du 30 juin courant ;

Que les portes de leur domicile ont été enfoncées, et que chacun d'eux a été arraché de sa chambre par la force ;

Que les exposants ont les mêmes droits que tous les autres citoyens ;

Qu'aucune loi ne leur interdit de vivre en commun, s'ils le jugent convenable ;

Que les lois invoquées contre eux, ou ne leur sont pas applicables, ou sont abrogées, et en tout cas ne confèrent au préfet et à ses agents aucun droit d'accomplir les faits dont les exposants viennent d'être victimes, ces faits constituant d'ailleurs le délit prévu par l'art. 184 du code pénal ;

Que, tant qu'il n'aura pas été jugé qu'ils sont en contravention avec la loi, ce qu'ils contestent de la manière la plus formelle, l'autorité administrative doit respecter leur propriété et leur liberté ;

Que les tribunaux ordinaires sont compétents pour faire respecter ces droits, et que, en attendant qu'il soit statué au fond, il y a urgence à faire ordonner par justice leur réintégration immédiate dans leur domicile ;

Pourquoi ils concluent à ce qu'il vous plaise,

Monsieur le Président,

Les autoriser à assigner pour l'audience ordinaire des référés, tenue par vous demain jeudi à onze heures et demie :

1° M. Paul Cambon, préfet du Nord, demeurant à Lille ; 2° M. Mornave, commissaire central, demeurant à Lille, pour :

Au principal, renvoyer les parties à se pourvoir ;

Au provisoire, entendre ordonner la réintégration immédiate des exposants dans leur domicile, rue Négrier, n° 22, même *manu militari* ;

Et, vu l'article 811 du Code de Procéd. civile, voir ordonner l'exécution de votre ordonnance sur minute, et avant enregistrement.

Et ce sera justice.

(*Signé*) Henri Paquet.

Sur cette requête, M. le président a permis d'assigner, en effet, pour l'audience des référés d'hier à onze heures et demie du matin.

L'assignation a été immédiatement délivrée, dans les termes de la requête, à M. Mornave, commissaire central, et à M. Cambon, préfet du Nord.

Hier donc, à l'audience des référés, Me Théry, avocat, s'est présenté pour les jésuites, assisté de M. Paquet, avoué.

Après la lecture des conclusions faites par Me Paquet, M. Willm, procureur de la République, a pris, pour M. le préfet du Nord, les conclusions suivantes, à titre de déclinatoire :

DÉCLINATION D'INCOMPETENCE pour M. le Président du Tribunal civil de Lille statuant en référé.

Mémoire présenté par le Préfet du département du Nord, en exécution de l'article 6 de l'Ordonnance royale du 1er juin 1828, à l'effet de demander le renvoi à l'autorité administrative de questions portées, par les soi-disants membres de la congrégation non autorisée dite de Jésus, devant M. le Président des référés contre les agents du gouvernement chargés de procéder à la dissolution de la dite agrégation et de la dispersion de ses membres.

FAITS

Le 30 juin 1880, en exécution d'un arrêté de dissolution pris par M. le Préfet du département du Nord contre l'agrégation des membres de l'association non autorisée dite de Jésus, des agents de force publique se sont présentés à l'établissement occupé par les membres de cette association dans la ville de Lille, rue Négrier, 22, ont procédé à la dispersion des membres de la dite agrégation, et ont fait évacuer le dit établissement. A la suite de cette exécution, M. Cambon, préfet du Nord, et M. Mornave, commissaire central de police de Lille, ont reçu assignation à comparaître devant M. le Président du Tribunal civil, tenant l'audience des référés pour le jeudi 1er juillet 1880, à onze heures et demie, à la requête des sieurs Eugène Marquigny, Jenner et consorts.

DISCUSSION

Les conclusions prises, par les sieurs Eugène Marquigny et consorts, dans leur exploit introductif d'instance, présentent à juger les questions suivantes :

Y a-t-il lieu d'ordonner au provisoire la réintégration immédiate dans l'établissement de la rue Négrier, n° 22 à Lille, des membres de l'agrégation dite de Jésus ?

N'est-ce pas plutôt le cas de décider que les actes visés dans la demande des requérants constituent des mesures de haute police en vertu d'un arrêté de M. le Préfet du Nord, dont l'appréciation échappe au juge civil ?

La loi des 13-19 février 1790 a décidé que les ordres et congrégations réguliers seraient supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

La loi du 18 août 1792 a ordonné la dissolution immédiate de toute association ou agrégation de cette nature, et le décret du 3 messidor an XII a maintenu contre ces corporations les interdictions antérieures et ordonné la dispersion de leurs membres.

Ces divers actes législatifs ont donc investi l'autorité administrative du droit de faire procéder à la suppression de toute congrégation religieuse non régulièrement autorisée.

Telle est la situation de l'Institut de Jésus qui a été frappé de dissolution par un décret du Président de la République du 29 mars 1880, rendu en exécution d'un vote solennel de la Chambre des députés.

Quelle est la nature de ce décret de dissolution, de l'acte administratif qui a été posé pour son exécution et des mesures prises conformément à cet acte ! Quel est le caractère du contentieux qui peut naître en cette matière ? Quel est le juge compétent pour en connaître ?

La nature des mesures adoptées contre la société des Jésuites se trouve très-nettement définie dans l'arrêt rendu, le 18 août 1826, par la Cour royale de Paris, toutes chambres assemblées, sous la présidence de M. Séguier.

Il ne sera pas sans intérêt de remettre sous les yeux de..... le texte même de cet arrêt. Il est ainsi conçu :

Suit, *in extenso*, le texte de cet arrêt qui se trouve dans tous les recueils de jurisprudence.

Ainsi les mesures tendant à la dissolution de tout établissement, de toute agrégation, ou association, en exécution des lois de 1790 et 1792, ainsi que du décret de messidor an XII, sont des actes de haute police et de gouvernement.

Le contentieux auquel peuvent donner lieu les actes de haute police et de gouvernement, alors même qu'ils atteignent de prétendus droits privés, échappe à l'autorité judicaire.

C'est dans ce sens que s'est toujours prononcée la jurisprudence de la Cour de cassation, du conseil d'Etat et du tribunal des conflits.

Cette doctrine résulte notamment des arrêts du tribunal des conflits du 30 juillet 1873 et du 28 novembre 1874, dont il n'est pas inutile de rappeler le texte :

Nous nous bornons à renvoyer aux recueils pour ces deux arrêts, que le déclinatoire reproduit encore *in extenso*.

EN CONSÉQUENCE :

Vu l'art. 13, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, ainsi conçu : « Les fonctions judiciaires » sont distinctes et demeureront toujours sé- » parées des fonctions administratives. Les » juges ne pourront, à peine de forfaiture, » troubler de quelque manière que ce soit les » opérations des corps administratifs. »

Vu la loi du 16 fructidor an III qui porte : « Défenses itératives sont faites aux tribu- » naux de connaître des actes d'administra- » tion de quelque espèce qu'ils soient, aux » peines de droit. »

Vu l'art. 127 du Code pénal.

Le Préfet soussigné requiert le renvoi à l'autorité administrative et la déclaration d'incompétence de l'autorité judiciaire, sur la demande formée par les sieurs Eugène Marquigny, Jenner et consorts, par exploit de Flipo, huissier à Lille, en date du 30 juin 1880.

Fait à Lille, le 1er juillet 1880.

Le Préfet du Nord,
Signé : Paul Cambon.

Après la lecture de ce déclinatoire, M. le procureur de la République donne ses propres conclusions qui tendent aux mêmes fins. Elles peuvent se résumer en un seul mot. L'acte dont se plaignent les demandeurs est un acte administratif.

Après ces conclusions, la parole est donnée à Me Théry sur le déclinatoire.

Avec cette netteté qui caractérise son talent, Me Théry pose tout de suite la distinction fondamentale entre l'*acte d'administration* qui échappe à la juridiction des tribunaux ordinaires, même lorsqu'il est entaché d'abus, et l'acte posé par un administrateur sans qu'aucune loi lui en ait jamais donné le pouvoir dans une mesure quelconque.

Tels sont les actes reprochés à M. le Préfet du Nord, et ils constituent, d'après les demandeurs, le délit prévu par l'article 184 du code pénal et le crime prévu par l'article 114 du même code.

Donc les tribunaux ordinaires sont compétents, et, en cas d'urgence, le juge des référés.

Après la plaidoirie de M. Théry, M. le Président a remis, pour le prononcé de son ordonnance, à une audience spéciale qu'il tiendrait le même jour à cinq heures du soir.

Et, hier soir à cinq heures du soir, il a rendu la décision suivante :

ORDONNANCE

« Vu la citation en référé en date d'hier 30 juin :

» Vu le déclinatoire du préfet du Nord, en date de ce jour 1er juillet ;

» Vu les conclusions écrites du Procureur de la République et celles en reponse prises par Me Paquet, avoué.

» Attendu que les demandeurs se plaignent d'avoir, avant toute poursuites judiciaire, été violemment expulsés de leur domicile, rue Négrier à Lille, sous prétexte qu'ils seraient membres de la Compagnie de Jésus, et ce, par suite d'ordres donnés soit par l'autorité gouvernementale, soit par l'autorité administrative, en exécution d'un décret du 29 mars dernier, et d'un arrêté du préfet du Nord en date du 30 juin ;

» Que l'assignation tend à leur réintégration immédiate dans leur domicile, même *manu militari*.

» Que, sans avoir à rechercher, quant à présent, si les lois dites existantes, et visées dans les décrets et arrêté sus rappelés, sont ou non applicables aux congrégations religieuses, il est certain que cette applicabilité fait l'objet de nombreuses controverses et de très-sérieuses difficultés;

» Qu'elle est formellement contestée par les demandeurs et qu'aux tribunaux ordinaires seuls appartient le droit d'interpréter ces lois, et de décider si lesdits demandeurs ont contrevenu à quelques-unes de leurs dispositions et s'ils sont passibles, soit des peines qu'elles édictent, soit des autres conséquences qui peuvent en découler ;

» Qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'attribue à l'autorité gouvernementale ou administrative le droit de les faire exécuter par mesure de haute police ou autrement, avant toute décision judiciaire, et de se faire ainsi juge des difficultés et des contestations dont elles sont l'objet ;

» Qu'aussi, c'est aux procureur-généraux et aux procureurs impériaux, c'est-à-dire aux fonctionnaires qui ne peuvent procéder qu'en mettant en mouvement l'action judiciaire, que le décret du 3 Messidor an XII, spécialement visé dans le décret du 29 mars et dans l'arrêté préfectoral confie le soin d'assurer son exécution, par la poursuite, dit l'article 6, des personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement à ses dispositions ;

» Que c'est donc en dehors de l'exercice des pourvoirs et de l'autorité administrative et de l'autorité gouvernementale que l'acte dont se plaignent les demandeurs aurait été accompli ;

» Que d'un autre côté, cet acte, s'il était prouvé, aurait porté une grave atteinte à la propriété et à la liberté individuelle des demandeurs; qu'à ces divers points de vue, les tribunaux ordinaires, et notamment le juge des référés, sont compétents pour en connaître ;

» Que la propriété et la liberté inviduelle sont en effet placées, par les principes fondamentaux de notre droit, sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire ;

» Que si, en principe, les actes administratifs et gouvernementaux échappent à tout recours devant la juridiction ordinaire, c'est toujours, comme l'enseignement unanimement la doctrine et la jurisprudence, sous la réserve des droits, dont ne sauraient être dépouillés les tribunaux, de garantir l'état-civil, la liberté et la propriété des citoyens contre toutes voies de fait qui ne rentreraient pas dans l'exercice des pouvoirs constitutionnels ou légaux de l'administration ou du gouvernement ;

» Que cette réserve, loin de violer le principe de la séparation des pouvoirs, n'en est, au contraire, que la consécration, puisqu'elle a pour effet de maintenir chacun d'eux dans les limites de son domaine et de mettre dans l'autorité de l'un un obstacle aux empiétements de l'autre ;

» Par ces motifs,

» Nous, Président du tribunal de 1re instance de Lille,

» Jugeant en référé et statuant sur le déclinatoire du Préfet du Nord,

» Nous déclarons compétent ;

» Ordonnons qu'il sera plaidé sur le fond du référé à l'audience de demain 2 juillet ;

» Réservons les dépens. »

Cette ordonnance a été accueillie avec l'approbation non équivoque d'un public nombreux qui était venu pour l'entendre.

Et nous pouvons affirmer que cette approbation s'est manifestée non pas seulement chez les amis des Jésuites, mais chez des républicains marquants, membres du barreau ou autres, aimant vraiment la liberté sachant honorer l'indépendance.

Et maintenant, attendons l'audience de ce matin.

Mais, dès à présent il est acquis que le gouvernement désire beaucoup ne pas voir la justice prononcer sur ses actes.

A l'audience d'aujourd'hui, l'affaire ayant été appelée, M. le président fait connaître qu'un arrêté de conflit ayant été déposé hier soir au greffe du tribunal par M. le préfet du Nord, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er juin 1828, il est sursis à toute procédure judiciaire jusqu'à la décision du tribunal des conflits.

On lit encore dans le *Progrès du Nord :*

«... Si M. le commissaire central a toléré de semblables propos de la part d'un homme en rébellion contre la loi ; s'il a permis qu'un simple ecclésiastique le prenne d'aussi haut avec lui ; s'il s'est laissé accuser de *commettre des fautes*, alors qu'il accomplissait son devoir, il a dépassé les bornes de l'indulgence permise. Celui qui a l'insigne honneur de présenter la loi, doit parler en maître partout où il est, et imposer silence à tous ceux qui osent élever la voix.

» Ce n'étaient pas M. Mornave et M. Jenner qui étaient en présence, c'était un justiciable qui se trouvait devant la justice. »

La justice ! un commissaire de police violant la propriété privée et violant des citoyens au nom d'ordres émanés d'un gouvernement qui ne sait avoir raison que par la force !

Voilà, certes, un mot qui est la justification de tous les coups d'Etat. Il est d'ailleurs à sa place dans les colonnes du *Progrès*.

L'adhésion du barreau de Lille à la consultation de Me Rousse a reçu de la presse l'accueil le plus élogieux.

L'*Univers* l'a citée « parmi les plus savantes et les plus énergiques. »

L'*Union* s'est exprimée ainsi : « Ce travail aura du retentissement et il mérite d'en avoir. Toutes les questions y sont franchement abordées, et traitées avec autant de méthode et de science du droit que de clarté et de précision. Il ne laisse aucun doute et ferme toute issue à la contestation. »

Ces journaux ont exprimé le regret de ne pouvoir reproduire que la conclusion de ce document. Ils ont donné ensuite le texte de l'adhésion formulée par les professeurs de la Faculté libre de droit de Lille.

Nous sommes heureux d'enregistrer des appréciations si flatteuses pour nos jurisconsultes, et si méritées.

A Douai

Jeudi soir Mgr de Lydda, en ce moment à Douai pour donner la confirmation aux enfants des trois paroisses, a voulu témoigner en son nom et au nom de S. E. Mgr le cardinal de Cambrai, toute son affectueuse sympathie aux vénérables religieux que le despotisme arbitraire du gouvernement vient de frapper. Mgr Monnier s'est donc rendu à cinq heures accompagné de M. le vicaire général Destombes et de M. le chanoine Dayez à la résidence des Pères Jésuites. Il a exprimé au R. P. supérieur, celui des exilés qui garde la maison, toute la part que le vénérable chef du diocèse et lui-même prennent dans la persécution que subit la compagnie de Jésus. Le R. P. supérieur, profondément touché de la sollicitude et de paternelle bonté de Mgr de Cambrai a répondu à Mgr de Lydda en lui exprimant en son nom et au nom de sa communauté toute sa reconnaissance. « La » persécution est un temps d'épreuves, lui » a-t-il dit, notre ordre y est pour ainsi dire » accoutumé et, comme l'église il n'est ja- » mais plus près du triomphe que quand » toute apparence de paix semble perdue, » les Jésuites continueront ce qu'ils ont » fait par le passé, c'est-à-dire ne cesseront » tout persécutés qu'ils sont, de soutenir » haut et ferme le drapeau de Jésus- » Christ. »

M. DUBRON

Nous lisons dans le *Petit Nord :*

» MM. Dubron, avocat-général à Nîmes ; Borville, substitut à Lille ; Chaloupin, avocat, sont nommés tous trois avocats-généraux à Douai ; M. Dassonville, avocat, docteur en droit, attaché au cabinet du garde des sceaux, est nommé substitut du procureur de la République, à Douai ; M. Bosquet, procureur à Montreuil, est nommé procureur à Douai. »

Personne à Douai ne pourra croire, en ce qui concerne M. Dubron, le *Petit Nord* bien renseigné.

Nommé avocat-général, grâce à la protection énergique de M. Rive, M. Dubron ne saurait, sans manquer aux plus élémentaires convenances, profiter ainsi de la retraite de ce dernier. Il a été de plus le collègue des trois avocats-généraux démissionnaires et la détérence affectueuse qu'il leur témoignait en toute circonstance lui défend, de la manière la plus absolue, d'occuper le siège de l'un d'eux.

Nous sommes convaincus, dit la *Gazette de Douai*, qu'il l'a compris lui-même et qu'il refusera d'accepter les fonctions auxquelles le *Petit Nord* le dit appelé.

La Bonne de M. le Sous-Préfet

La *Gazette de Douai* rapporte, à propos de l'expulsion des Jésuites, un incident assez piquant.

M. le sous-préfet de Douai, non content du concours de la police et de la gendarmerie, aurait jugé bon d'y faire intervenir sa cuisinière :

« Une des portes qui donne accès à la chapelle était déjà close et M. le commis-